



Rappel des modalités post-décisoires

1- Affichage du permis (Art. D.IV.70 du CoDT)

L'avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

2- Notification du début des travaux (Art. D.IV.71 du CoDT)

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, 15 jours avant leur commencement.

3- Indication de l'implantation des constructions nouvelles (Art. D.IV.72 du CoDT)

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation.

4- Déclaration d'achèvement des travaux (Art. D.IV.73 du CoDT)

Dans les 60 jours à dater de la fin des travaux, le titulaire du permis adresse au Collège communal une déclaration certifiant que:

- les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;
- les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

5- Péremption du permis (Art. D.IV.84.§ 1 du CoDT)

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de l'envoi dudit permis.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de 2 ans. Cette demande est introduite auprès du Collège communal 45 jours avant l'expiration du délai de péremption.

6- Infraction (Art. D.VII.1 du CoDT)

Nous attirons l'attention sur le principe que les faits suivants sont constitutifs d'une infraction urbanistique pouvant être sanctionnée d'un pro-justitia :

- l'exécution ou la poursuite des actes et des travaux postérieurement à la péremption du permis d'urbanisme
- l'exécution ou la poursuite des actes et des travaux non conformément au permis
- le non-respect des règles d'affichage du permis
- l'absence de la notification du début des travaux

Pour votre facilité, les documents nécessaires pour répondre aux points 1, 2, 3 et 4 sont repris en annexe.